

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)**

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice- Solidarité



SEMINAIRE ELECTORAL DU RECEF

Panel 4 : Relations OGE et Autres Acteurs)

Exemple de la Guinée

Bakary Fofana

Bamako, le 22 Janvier 2014

LA CENI, ORGANE DE GESTION DES ELECTIONS ET SES RELATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL.

Introduction :

L'organe de gestion des élections en Guinée est la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). son statut et ses compétences sont définis par les articles 132 et 133 de la Constitution, complétés par l'article 2 du Code électoral.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est donc l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée.

Mais, en quoi peut-elle gérer de façon efficace et impartiale les élections et quelle complémentarité développe- elle avec les autres acteurs du processus dans ce cadre? Tel est l'objet de mon propos.

Des relations de la CENI avec les autres acteurs du processus électoral :

Etant entendu que l'acteur principal est la CENI en tant qu'organisatrice des élections, au terme des articles 2, Alinéa 3 et 4 du Code Electoral « ... elle (la CENI) est techniquement aidée par les Départements Ministériels concernés par le processus électoral, notamment le Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ».

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections ».

Les relations entre la CENI et les autres acteurs du processus électoral sont fondées sur la complémentarité que la loi établit entre eux, à travers les mécanismes d'assistance technique que le code électoral a instauré dans son article 2.

Les principaux acteurs du processus électoral

A la lecture de l'article énoncé ci-dessus, on s'aperçoit, qu'il induit une certaine hiérarchie formelle entre les intervenants. Ainsi :

1. La CENI est l'institution principale d'organisation des élections.
2. Le Ministère chargé de l'administration du territoire.
3. Les Cours et Tribunaux, notamment la Cour Suprême, avant la mise en place ultérieure de la Cour constitutionnelle dont le principe de création est porté par la Constitution de 2010. Le troisième rang est occupé par les juridictions pour le rôle qui est le leur notamment dans la gestion du contentieux électoral et de prescription des mesures utiles au bon déroulement des élections.

Les autres acteurs sont par ordre d'importance :

- le Ministère de l'Economie et des Finance à cause de son rôle dans la mobilisation des ressources internes et externes en vue de la constitution du budget de fonctionnement de la CENI et du budget électoral ;
- le Conseil National de la Communication (en attendant la création et la mise en place de la haute autorité de la Communication) et le Ministère de la communication pour la couverture médiatique du processus électoral, notamment la campagne électorale;
- le Ministère des Affaires Etrangères pour l'organisation de l'enrôlement et du vote des guinéens résidant à l'extérieur ainsi que de la coordination des interventions des partenaires au développement ;
- Le Conseil National des Organisations de la Société Civile pour l'organisation de l'observation électorale.
- Les partis politiques, principaux acteurs concernés par les élections, entretiennent des relations d'un autre ordre avec la CENI. En effet la CENI ne les associe pas à la mise en œuvre de ses activités, mais les informe, leur donne toutes les garanties d'objectivité et d'impartialité à travers l'observation des mesures et mécanismes de transparence donnant une visibilité à toutes les activités.

Dans la pratique, le Code électoral n'ayant pas de partie réglementaire, les procédés de l'assistance technique qu'il a prévus ne sont pas explicités. Pour combler ce vide, du moins par rapport au Ministère de l'Administration du Territoire, un protocole d'accord a été passé entre ce Département et la CENI portant modalité d'assistance technique.

Pour le moment, on a pas suffisamment de recul pour faire une appréciation critique des problèmes qui pourraient découler des relations entre la CENI et les autres acteurs précités du processus électoral.

En effet, la première expérience de gestion des élections est celle très récente qui est donnée par l'organisation de l'élection Présidentielle de 2010 dont les résultats ont été finalement acceptés par les parties en présence. Mais, la manière dont la CENI d'alors a géré ces élections a été très critiquée par les parties prenantes. Le rapport établi à cet effet par l'Union Européenne en fait foi. C'est d'ailleurs cet état des faits qui a exacerbé les revendications de plus en plus véhémentes de restructuration /recomposition de la CENI, d'où l'adoption de la Loi L/2012/016/CNT du 19/09/2012, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) actuelle.

Celle-ci a géré les élections législatives du 28 Septembre 2013.

MODE OPERATOIRE :

Dans la pratique, elle a créé plusieurs Commissions Interinstitutionnelles pour gérer les divers aspects du processus électoral.

Pour le vote des guinéens de l'étranger, par exemple, une Commission bipartite CENI-Ministère des Affaires Etrangères a été mise en place pour l'adoption et la mise en œuvre de toutes les décisions y relative, et ce, jusqu'à l'acheminement des procès verbaux de vote vers et en provenance des Ambassades.

Pour la réception, l'examen et la validation des candidatures, le découpage électoral, le transport, la distribution et la conservation des documents et matériels électoraux, il a été créé une commission qui regroupait les représentants de la CENI et ceux du Ministère chargé de l'Administration du Territoire.

Pour la gestion de la diffusion des discours et événement de campagne, une commission a été créée avec le ministère de la Communication, le Conseil National de la Communication et les principaux media publics,...

ALEAS EVENTUELS :

La CENI est dans une relation informelle et indirecte avec les partis politiques qui peut être préjudiciable à son efficacité et à son impartialité.

En effet, sur les 25 membres, 20 Commissaires représentent les partis politiques en parité mouvance et opposition. Deux Commissaires représentent l'Administration (Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation) et 3 les Organisations de la Société Civile.

Cette composition dominée par la présence des représentants des partis politiques présente le risque d'instrumentalisation de l'Institution, de confiscation de son indépendance et d'altération de sa neutralité et de son impartialité.

En effet, ceux qui représentent les partis politiques sont consciemment ou inconsciemment portés, plutôt, à faire valoir au sein de la CENI les directives de leurs formations politiques leur donnent, que de suivre et appliquer raisonnablement la discipline, la logique et les mécanismes de fonctionnement de l'organe de gestion des élections.

Cela peut souvent opposer irréductiblement les deux camps adverses qui y sont représentés, à savoir : le parti au pouvoir et ses alliés d'une part, et les principaux partis de l'opposition et leurs alliés, chacun voulant faire valoir ses propres intérêts. Ceci les conduit souvent à ignorer ou à fouler au sol l'objectivité qui devrait caractériser leurs actions au sien de la CENI.

Il en résulte souvent des crises aiguës pouvant paralyser, voir bloquer l'Institution dans son fonctionnement normal.

Des signes de cette dérive se sont parfois manifestés au sein de la CENI, reflétant les dissensions au sein de la classe politique.

Par rapport à cela l'intervention de la Communauté Internationale et des organisations sous-régionales a même été requise pour réduire les contradictions politiques à tous les niveaux.

Le point d'achèvement de ce processus de rapprochement a été l'accord politique du 3 juillet 2013 qui a été mis en œuvre par la CENI dans une parfaite cohésion.

Cela a permis l'organisation des élections législatives du 28 Septembre 2013 dans la paix, la transparence et le respect scrupuleux de la loi.

CONCLUSION :

On peut conclure que la CENI en Guinée a réussi à développer des relations de complémentarité avec tous les acteurs impliqués dans le processus électoral.

Surtout, elle a surmonté par le fait de chacun de ses membres, le prolongement en son sein des contradictions politiques caractéristiques des pratiques découlant du libéralisme en cette matière.

Toutefois, il serait souhaitable que le code électoral, ou en tout cas la loi électorale soit plus explicite en ce qui concerne les relations des Organes de Gestion des Elections (OGE) avec les autres acteurs électoraux.

La gestion des processus électoraux gagnerait en efficacité dans la définition par la loi du rôle et des responsabilités de chaque acteur concerné.